

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS129/1
G/SCM/D23/1
G/L/238

11 mai 1998

(98-1831)

Original: anglais

GRECE - CERTAINES MESURES RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU CONSTITUANT DES SUBVENTIONS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 5 mai 1998 et adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Grèce et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement grec, conformément aux articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994), au sujet de subventions prohibées accordées par la Grèce. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi grecque relative à l'impôt sur le revenu, les exportateurs grecs ont droit à une déduction fiscale annuelle spéciale calculée en pourcentage des recettes d'exportation. Ils pensent que les instruments pertinents en rapport avec cette mesure sont, entre autres, la Loi n° 2238/1994, article 31, paragraphe 2.

Les Etats-Unis considèrent que cette mesure constitue une subvention à l'exportation et, en tant que telle, est incompatible avec les obligations qui découlent pour le gouvernement grec de l'article 3 de l'Accord SMC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
